



**REGLES DE PROCEDURE**  
**DE L'ORGANE DE CONTROLE**  
**FINANCIER (OCF)**

**DE L'ORGANISATION DE**  
**COOPERATION ISLAMIQUE**

*Adoptées par la Résolution 4/39-AF  
de la 39<sup>ème</sup> session de la CMAE  
01-03 Muharram 1433H (15-17 Novembre 2012)  
Djibouti, en République*

## **Note introductory**

Le document des Règles de procédure de l'Organe de Contrôle Financier (OCF) n'a jamais fait l'objet d'une actualisation depuis sa conception initiale.

Toutefois, l'OCF avait recommandé lors de sa 27<sup>ème</sup> session que, conformément aux amendements introduits sur les règles et règlements financiers de l'OCI, s'agissant tout particulièrement de la composition de l'OCF et du mandat de chaque session, les Règles de procédure de l'OCF doivent être mis à jour et soumises à la Commission Permanente des Finances (CPF).

Etant donné que ces Règles de procédure régissent le travail de l'OCF dans l'accomplissement des fonctions qui lui sont dévolues, conformément aux dispositions des règlements financiers de l'OCI, l'approbation de la CPF, au nom du Conseil, est d'autant plus pertinente pour tout amendement nécessaire devant y être introduit.

Dans cet objectif et conformément à la Résolution n°2/40-AF (CPF) sur la mise en place d'un Groupe d'experts intergouvernemental des Etats membres de l'OCI avec pour mission de réviser les textes réglementaires de l'OCI, le Secrétariat Général a soumis le projet des Règles de procédure de l'OCF, lequel projet a fait l'objet d'un examen approfondi de la part dudit Groupe d'Experts Intergouvernemental qui en a recommandé une version modifiée à la 41<sup>ème</sup> session de la Commission Permanente des Finances pour examen final.

Après un examen approfondi du projet, la 41<sup>ème</sup> session de la CPF a soumis une version définitive du Règlement intérieur de l'Organe de Contrôle Financier à la 39<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères pour adoption.

Finalement, les Règles de procédure suivantes de l'Organe de Contrôle Financier de l'OCI ont été adoptées en vertu de la résolution du CMAE n°4/39-AF, à l'occasion de sa 39<sup>ème</sup> session, tenue à Djibouti, du 15 au 17 novembre 2012.

**REGLES DE PROCEDURE  
DE L'ORGANE DE CONTROLE FINANCIER (OCF)  
DE L'ORGANISATION DE COOPERATION ISLAMIQUE**

**Article I – Composition de l'OCF**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 10-8 du Règlement Financier de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI), chaque Etat membre de l'Organe de Contrôle Financier est représenté par un maximum de deux (2) comptables ou auditeurs expérimentés.
2. La composition de l'Organe de Contrôle Financier prend en compte la présence permanente du Pays-siège et le principe de la répartition géographique équitable, sous réserve du versement régulier par ses Etats membres de leurs contributions obligatoires.

**Article II- Session annuelle de l'OCF**

1. Conformément à l'article 10-10 du Règlement Financier de l'OCI, l'OCF siège valablement lorsque les représentants de cinq (5) de ses Etats membres assistent à la réunion.
2. Dans l'éventualité où les représentants de plus de cinq Etats membres de l'OCF n'assisteraient pas à la session de l'OCF, le Secrétaire général invitera les Etats membres de l'OCF à une seconde session qui se tiendra dans le délai d'un mois au maximum.
3. La durée de la session de l'Organe de Contrôle Financier ne peut dépasser quinze (15) jours.

**Article III- Présidence de l'OCF**

Les membres de l'Organe de Contrôle Financier désignent un président par consensus, au début de chaque session. L'Etat membre dont le président élu est ressortissant sera représenté par trois (3) membres, comprenant le président lui-même et deux spécialistes, comme indiqué à l'Article I.

**Article IV - Répartition des tâches**

Le Président de l'OCF procède à la répartition des tâches entre ses membres par consultation avec eux.

**Article V- Rapports d'audit**

1. Le(s) membre(s) ayant audité un organe spécifique présente(nt) un rapport d'audit signé par lui (eux) sur les comptes dudit organe, rapport qui sera par la suite discuté avec le président de l'OCF.
2. A la lumière des rapports présentés concernant le Secrétariat général et les divers organes subsidiaires, un rapport complet et exhaustif sera rédigé par le président et discuté avec le Secrétaire Général de l'Organisation, avant d'être mis dans sa version finale.
3. Le rapport final de l'OCF mentionné aux paragraphes 2 du présent article est transmis, avec une lettre officielle du Président de l'Organe de Contrôle Financier, au Secrétaire général de l'Organisation dans un délai d'un (1) mois à compter de la fin de la session de l'OCF.

4. Le Secrétariat Général fera parvenir le rapport de l'Organe de Contrôle Financier (OCF) à tous les Etats Membres, en tant que partie intégrante des autres documents à soumettre à la réunion de la Commission Permanente des Finances (CPF).

## **Article VI - Audit sur site des organes subsidiaires**

Au besoin et après concertation avec le Secrétaire Général, le Président de l'OCF peut proposer au Secrétaire général de charger des membres dudit Organe de vérifier et auditer les comptes et livres comptables d'organes déterminés à leur siège. Le nombre des membres et la durée nécessaire à l'accomplissement de ce processus d'audit doivent être déterminés par consultation.

## **Article VII – Frais**

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 de l'article I des présentes règles de procédure et en application des dispositions de l'article 10-18 du Règlement Financier, le Secrétariat général et/ou l'organe concerné de l'OCI prend en charge, en totalité ou en partie, les frais de déplacement et de séjour des membres de l'OCF, ainsi que leur rémunération en leur appliquant le même barème d'indemnité de déplacement adopté pour les missions officielles (hors du pays siège) des employés de l'OCI de la catégorie de Directeur général, sans que les frais engagés ne puissent dépasser le montant de la dotation budgétaire allouée par le Conseil à ce chapitre de dépenses.

## **Article VIII - Dispositions Finales**

1. Les dispositions des présentes règles de procédure ne doivent pas être en contradiction avec le Règlement Financier de l'OCI.
2. Les dispositions des présentes Règles de procédure prennent effet à compter de la date de leur adoption par le Conseil.